

## Arrêt

**n° 239 722 du 17 août 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants  
X  
X  
X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») - agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X, X et X -, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 2 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 15 juin 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## I. Faits

1.1. Le 25 octobre 2018, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Le 28 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris deux décisions déclarant les demandes des parties requérantes irrecevables, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il considère, en se basant sur un « Eurodac Search Result » du 23 octobre 2018 et sur les déclarations des parties requérantes, qu'elles bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir l'Espagne.

Il s'agit des décisions attaquées.

1.3. Dans son ordonnance du 25 mars 2020, le Président du Conseil a jugé que le recours de la première requérante paraît « pouvoir être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision prise à son égard » dès lors que « rien, en l'état actuel du dossier, ne semble permettre de conclure, avec des éléments de preuve suffisants et avérés, que la requérante bénéficierait d'une protection internationale en Espagne ».

## II. Objet du recours

2. Les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées. Elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, d'annuler les décisions de la partie défenderesse et de lui « renvoyer le dossier pour qu'il soit procédé à son réexamen ».

## III. Thèse des parties

### III.1. Thèse des parties requérantes

3.1.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique :

*« [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :  
des articles 48, 48/2 à 48/5, l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...],  
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,  
des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins  
d'une décision administrative, ainsi que du principe général du droit de l'Union qui consacre le droit  
d'être entendu, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».*

3.1.2. Dans une première branche, les parties requérantes contestent avoir obtenu une protection internationale en Espagne.

Par rapport au « Eurodac Search Result » du 23 octobre 2018 joint au dossier administratif, elles estiment que ce document ne permet pas de s'assurer avec certitude qu'il concerne effectivement le premier requérant. Elles avancent notamment qu'« aucun document officiel ne permet de considérer que le n° de dossier EURODAC ID BE [...] » qui y est inscrit correspond bien au dossier du premier requérant.

En ce qui concerne la deuxième requérante, elles soulignent qu'aucune pièce ne confirme qu'elle aurait obtenu une protection internationale en Espagne. Elles relèvent que le seul document joint au dossier en ce qui la concerne est un document intitulé « Aanvrag Derde landen » qui « permet de comprendre » que l'Espagne ne répond plus aux Etats, mais dont il ne peut être tiré aucune conclusion quant à une éventuelle protection internationale qui aurait, le cas échéant, été accordée à la deuxième requérante en Espagne.

Elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul « Eurodac Search Result » pour affirmer que les requérants bénéficieraient tous les deux d'une protection internationale en Espagne et qu'en conséquence, l'article 57/6 § 3 alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été violé.

Dans une deuxième branche, les parties requérantes déplorent ensuite que la partie défenderesse ne se soit pas prononcée « sur les craintes de persécutions en Syrie » et leur appartenance « à la communauté Dom, pourtant persécutée en Syrie et discriminée ». Elles reviennent sur les motifs de leur fuite de Syrie. Elles relèvent que « [s]i par impossible, il était considéré que les craintes de persécutions sont insuffisantes, [elles] sollicitent que leur soit accordé le statut de protection subsidiaire ».

Enfin, par rapport à l'Espagne, elles font également valoir que « pour autant qu'une protection leur ait été accordée, l'absence de délivrance d'une carte de séjour espagnole permet de considérer qu'il n'y avait pas de protection réelle dans cet Etat ».

Dans une troisième branche, elles reprochent encore aux décisions attaquées de ne pas s'être prononcées sur le statut de leur dernière fille et précisent qu'« étant née à Bruxelles le 10 juillet 2019, il est impossible qu'elle bénéficie d'une protection en Espagne ou ailleurs ».

3.1.3. Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, les parties requérantes joignent à leur requête différents documents qu'elles inventorient comme suit :

- « 3. document du dossier administratif intitulé « Eurodac Search Result »
4. document du dossier administratif intitulé « Aanvrag Derde landen »
5. acte de naissance de l'enfant [S.]
6. article du 18 novembre 2016 : « les Doms, gitans méconnus et réfugiés syriens invisibles »

3.2. Via un courriel du 23 juin 2020 - qu'il y a lieu de considérer « comme note de plaidoirie » -, les parties requérantes s'en réfèrent au contenu de l'ordonnance du Président du Conseil du mois de mars 2020 et de leur requête.

### III.2. Thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa demande d'être entendue et sa note de plaidoirie, la partie défenderesse revient sur son argumentation telle qu'elle est développée dans les actes attaqués.

Elle insiste, tout d'abord, sur le fait qu'il ressort du document « Eurodac Hit » du 23 octobre 2018 et de la mention « M » apparaissant dans la colonne « Mark status » qu'une protection internationale a bien été octroyée au premier requérant en Espagne. Elle joint la réponse de l'Office des étrangers à une demande de la partie défenderesse qui, selon elle, ne « laisse aucun doute » quant au fait que « [l]e requérant bénéficie bien d'une protection internationale en Espagne, ces empreintes étant sujettes à un Hit Eurodac Marqued (M) Espagne ».

Ensuite, par rapport à la deuxième requérante, elle développe sa thèse de la manière suivante :

*« La charge de la preuve liée à l'application l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, requiert de la partie défenderesse qu'elle établisse qu'un statut de protection internationale a déjà été octroyé par un autre Etat membre de l'Union européenne, sous quelque forme que ce soit. La partie défenderesse peut donc produire un document établissant l'octroi d'un statut de protection internationale mais peut tout autant fonder sa décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur le dépôt d'un document par le demandeur de protection internationale (une décision d'octroi d'un statut de protection internationale par un autre Etat membre, un permis de séjour, etc.) voire même sur des déclarations précises et circonstanciées tenues par le demandeur. En cela, force est de constater que tant le requérant que son épouse ont tenu des propos allant dans ce sens [...]. Par ailleurs, une analyse des notes des entretiens personnels indique que le requérant et son épouse partagent le même parcours migratoire et administratif. C'est sur la base de ces différentes déclarations précises et circonstanciées que la partie défenderesse a estimé que l'octroi d'une protection internationale à l'épouse du requérant devait être tenu pour établi ».*

La partie défenderesse soutient également qu'il ne peut nullement être déduit de l'absence de Hit Eurodac avec la mention « M » au nom de la deuxième requérante que celle-ci n'a pas obtenu de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne.

Elle se réfère, pour le surplus, à l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) qui stipule que les États membres veillent au maintien de la famille.

4.2. A cette note de plaidoirie, la partie défenderesse joint une copie du « Eurodac Search Result », une note de son service de documentation (CEDOCA) du 8 janvier 2020, le courrier en réponse de l'Office des étrangers du 17 octobre 2019 et une copie de l'ordonnance du Conseil du 9 juin 2020.

#### IV. Appréciation

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

*« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:*

*a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre »*

Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

6. Il ressort donc du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

7.1. Or, en l'espèce, en l'état actuel du dossier, il n'est pas permis de conclure, avec des éléments de preuve suffisants et avérés, que la deuxième requérante bénéficie effectivement d'une protection internationale en Espagne tel qu'invoqué par la partie défenderesse.

En effet, il ressort des éléments du dossier administratif et de procédure que selon les informations que la partie défenderesse a obtenues des services de l'Office des étrangers, seules les empreintes du premier requérant « sont sujettes à un Hit eurodac Marqued (M) Espagne », contrairement aux empreintes de la deuxième requérante « qui ne révèlent aucun Hit Eurodac » (v. courrier de la direction générale de l'Office des Etrangers du 17 octobre 2019 joint à la note de plaidoirie de la partie défenderesse).

Aucune pièce documentaire ne vient établir, à ce stade, que la deuxième requérante a obtenu un statut de protection internationale en Espagne.

7.2. D'autre part, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, il ne peut être tiré, des déclarations que les parties requérantes ont faites dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, de conclusion suffisamment claire à cet égard. En effet, la deuxième requérante mentionne à la question 22 de sa « Déclaration » devant les services de l'Office des étrangers ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Espagne, mais que ses empreintes ont été prélevées dans ce pays. Si à la question suivante, elle prétend avoir été « reconnue », lors de son entretien personnel, elle nie à nouveau avoir introduit une demande de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne (v. notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante, p.5).

7.3. Au vu de ces ambiguïtés et en l'absence de tout élément de preuve, rien n'indique donc que la deuxième requérante possède un statut de protection internationale en Espagne.

8. Le Conseil estime que dans un tel cas de figure, il appartient à la partie défenderesse - à qui incombe la charge de la preuve sur ce point tel que mentionné précédemment - de lever tout doute et de procéder à de plus amples investigations à cet égard, le cas échéant en s'adressant au pays concerné à savoir l'Espagne.

9. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies pour ce qui est de la deuxième requérante.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision de cette dernière sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

11. La demande de la deuxième requérante étant intimement liée à celle du premier requérant, il convient, dans un souci de bonne administration de la justice, de ne pas disjoindre les affaires et de réserver un sort similaire à la décision du premier requérant.

12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les deux décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

13. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 28 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART